

Rescrit fiscal : quelle procédure choisir ?

L'application d'un texte fiscal peut soulever des difficultés d'interprétation et d'application. Voilà pourquoi les particuliers, les professionnels ou encore les collectivités locales peuvent solliciter l'administration fiscale afin d'obtenir une prise de position formelle sur l'interprétation d'un texte, ou sur l'interprétation de leur situation de fait au regard du droit fiscal.

Interprétation d'un texte fiscal

L'article L 80 A du Livre des procédures fiscales (LPF) institue, au profit des contribuables, une garantie contre les changements d'interprétation formelle des textes fiscaux par l'administration. Il s'agit d'une garantie :

- contre les changements d'interprétation des textes fiscaux contenus dans la doctrine publiée. Ainsi, lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par des documents de portée générale (publications Bofip) et qu'elle n'a pas rapporté à la date des opérations en cause, l'administration ne peut procéder à aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente ;
- apportée par une prise de position formelle au profit d'un contribuable sur l'interprétation d'un texte fiscal. Cette garantie ne peut être invoquée par les contribuables qu'en cas de rehaussement fondé sur une interprétation d'un texte fiscal différente de celle que l'administration avait précédemment formellement admise.

Interprétation d'une situation de fait

L'article L 80 B du LPF fixe les modalités d'application de la procédure de rescrit lorsque l'administration est sollicitée pour l'interprétation d'une situation de fait au regard des textes fiscaux. Toutefois, deux situations doivent être distinguées : les prises de position formelles (rescrit « général ») et les accords tacites.

La procédure de **rescrit général** permet à tous les contribuables (professionnels, particuliers, associations...) d'opposer à l'administration fiscale ses prises de position formelle sur l'appréciation de situations de fait au regard d'un texte fiscal. Elle concerne tous les impôts, droits et taxes.

La demande du contribuable :

- doit être écrite et, préciser la situation et indiquer le texte fiscal sur la base duquel l'administration doit se prononcer ;
- signée par le contribuable ou un représentant habilité ;
- adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal à la direction dont dépend le service auprès duquel le contribuable est tenu de satisfaire à ses obligations fiscales.

Cette demande est en principe assortie d'un délai de réponse de l'administration fiscale de trois mois. Toutefois, le défaut de réponse de l'administration n'est pas sanctionné et ne vaut pas accord tacite de la situation du contribuable.

Lorsqu'elle répond, sa position lui est opposable dès lors qu'elle est :

- formelle, c'est-à-dire résulte d'une réponse écrite signée par un fonctionnaire qualifié pour engager l'administration fiscale ;
- portée officiellement à la connaissance du contribuable sachant que les courriers électroniques (courriels) de l'administration en réponse aux questions formulées par un contribuable ne peuvent pas, en principe, être invoqués par ce dernier.

Par ailleurs, suite à une prise de position formelle, l'administration ne peut pas procéder à un rehaussement d'impositions dès lors que :

- le contribuable est de bonne foi, c'est-à-dire qu'il a fourni à l'administration tous les éléments lui permettant de se prononcer en connaissance de cause ;
- sa situation reste strictement identique à celle sur laquelle l'administration avait pris position ;
- le contribuable s'est conformé à la solution admise par l'administration dans sa prise de position formelle.

En complément du rescrit général, certains dispositifs fiscaux particuliers font l'objet de **rescrits spécifiques** dès lors que, pour certains cas bien spécifiques, l'administration fiscale est regardée comme ayant donné son accord tacite lorsqu'elle n'a pas répondu dans un certain délai. Il en est ainsi notamment du rescrit :

- « mécénat », dès lors que l'administration n'a pas donnée sa réponse dans un délai de six mois à un organisme qui a sollicité une habilitation à recevoir des dons ;
- « entreprise nouvelle » ou « entreprise implantée en zone franche urbaine », lorsque la réponse de l'administration n'est pas intervenue dans un délai de trois mois ;
- « crédit d'impôt recherche », lorsque la réponse de l'administration n'est pas intervenue dans un délai de trois mois ;
- « qualification des revenus », par lequel l'administration doit se prononcer, dans un délai de trois mois, sur la qualification de l'activité professionnelle au regard de l'impôt sur le revenu (IR), ou se prononcer sur la nature de l'impôt (IR ou IS) dont relève l'activité d'une société civile.

Le délai de l'administration pour répondre court à compter de la réception de la demande par le service compétent, laquelle doit être fournie par écrit et comporter une présentation précise et complète de la situation de fait.